

Commission de la Cour des Monnoyes, adressante aux Iuges Gardes de la Monnoye de Montpellier, pour visiter les Orfeures. Du 7. Fe-
vrier 1618.

Extrait du Registre F. F. fol. 217. verso.

LEs gens tenans la Cour des Monnoyes pour le Roy nostre Sire : Aux Gardes & Iuges Royaux de la Monnoye de Montpellier, Salut. Comme ce iourd'huy veu par ladite Cour la requeste à elle présentée par Leonard Seigneur Maistre Orfeure en ladite ville, narratiue, que les Orfeures de Montpellier, & ceux des enuirons d'icelle, qui sont du ressort de la Monnoye de ladite ville, font leurs ourrages, tant d'or, que d'argent defectueux en loy, mesmes y appliquent des pierres fausses defenduës par les Ordonnances, Arrests & Reglemens de ladite Cour, dont il y a plainte iournelle par les peuples, faite à vous & ausdits Maistres Iurez dudit mestier, dont vous Gardes ny lesdits Maistres & Gardes dudit mestier ne tenez compte; mesmes que sont iceux Iurez qui font iceux ourrages defectueux, auxquels ils appliquent lesdites pierres fausses: requerant ledit Seigneur qu'il pleust à la Cour ordonner Commission luy estre deliurée, pour à la requeste du Procureur General du Roy en ladite Cour, saisir sur lesdits Maistres Orfeures, & autres, toutes sortes d'ourrages d'or & d'argent defectueux, & pierres fausses y appliquées, pour icelles saisies estre apportées au Greffe de ladite Cour, & y estre par elle iugées ainsi qu'elle verroit estre à faire par raison: laquelle requeste, de l'ordonnance de ladite Cour, auroit esté communiquée au Procureur General du Roy, & veu ses conclusions, ladite Cour auroit ordonné Commission estre deliurée à vous adressante, pour en vertu d'icelle visiter de mois en mois les Orfeures de ladite ville de Montpellier, ensemble ceux des autres villes circonuoisines estant du ressort de ladite Monnoye, saisir les ourrages que vous trouuerez defectueux, & n'estre faits suiuant & au desir des Ordonnances, mesmes ceux où vous trouuerez aucunes pierres fausses appliquées: & icelles saisies iuger suiuant les Ordonnances, & d'icelles saisies & iugement en aduertir ladite Cour de trois mois en trois mois, à peine de suspension de vos charges. Pourcec est-il, que nous vous mandons & commettons pour executer la presente Commission de point en point selonc sa forme & teneur. De ce faire vous donnons pouuoir. Mandons à tous ce faisant vous obeir: & à tous Huissiers & Sergens qui seront par vous requis, vous assister ausdites visitations & saisies, & en vertu de vos ordonnances & de la presente Commission, faire tous exploits requis & necessaires. Donnè à Paris en la Cour des Monnoyes sous le seel d'icelle, le septième iour de Feurier 1618.

Commission aux Iuges Gardes de la Monnoye de Diion, pour informer du transport des liards, doubles & deniers. Du 15.
Auril
1619.

Extrait du Registre F. F. fol. 271.

SUR ce que l'Aduocat General du Roy a remonstré à la Cour, qu'il a receu lettre des Gardes de la Monnoye de Diion à luy adressante, avec vne requeste qu'ils presentent à la Cour, narratiue, qu'ils ont esté mandez au Parlement de Diion, sur la plainte qui a esté faite de la grande quantité de doubles au moulin, & liards enuoyez du costé de Lyon grandement defectueux nouvellement fabriquez, qui ont cours en la Prouince de Bourgogne, dont elle est grandement incommodée; desquels doubles lesdits Gardes ont enuoyé douze d'iceux, & requierent ladite Cour y pouuoir; & que pour le regard de la grande quantité desdits doubles de cuiure fabriquez en la ville de Lyon, semble y estre pourueu estant la fabrication d'iceux cessée, reste neantmoins necessaire de pouuoir ausdits liards, dont l'exposition est entierement interdite par les Ordonnances; comme aussi que lesdits doubles & deniers de cuiure soient de poids requis & ordonné: ce qui ne se peut reconnoître que par vne recherche de trois ou quatre marcs fortuitement recueillis par les bources sans aucun triage, n'estant lesdites especes suiettes estre pelées piece à piece pour la difficulté de la fabrication au moulin: requerant y estre pourueu. Veuladite requeste. Tout considéré: L. A. C O V R a ordonné & ordonne, que suiuant les Edicts & Ordonnances publiées, iteratiues defences seront faites à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de prendre ny exposer aucuns liards ny monnoyes de billon estrangeres, à peine de confiscation, & de mil liures d'amende, ou autre plus grande s'il y échet: & neantmoins que recherche sera faite par les Gardes de ladite Monnoye de Diion, des doubles &